

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

ARRETE n°322/2024/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande du Centre Social d'Action Communale de la ville d'Osny en date du 31 mai 2024 pour l'organisation d'une manifestation au Forum des Arts et des Loisirs, rue de Puiseux à OSNY,

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement des livraisons liées à cette manifestation, deux places de stationnement doivent être réservées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Durant la journée du 11 juillet 2024 de 12h à 19h, le stationnement de deux véhicules immatriculés DM-729-AM et EN-658-ZL sera autorisé le long du forum des Arts et des Loisirs, face au n° 1B rue de Puiseux à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

La signalisation et la réservation de la place seront effectuées 48h avant le début de l'occupation du domaine public par la société ANOTHERWO 8 chemin du Pré Bourgeois 78350 JOUY EN JOSAS. Tél : 06 84 77 66 45.

**ARTICLE 4 :**

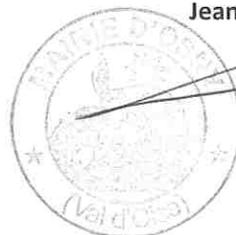
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 4 juin 2024

Jean-Michel LEVESQUE,



Maire

